

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOASSO GLOBAL

Centre de commerce international
Quai Georges V
76600 Le Havre

Références : 2024-20066
Code AIOT : 0005101938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement BOASSO GLOBAL implanté (Ex DEN HARTOGH) 31 RUE DU BOIS QUATORZE CD 412- ZI LONGPRE LES AMIENS - BP 044 80470 Argœuves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, n'ayant pas de retour de l'exploitant concernant la cessation d'activité suite à son courriel du 20 septembre 2023 relatif à l'arrêt des activités du site BOASSO GLOBAL FRANCE à Argoeuves, a réalisé une visite d'inspection inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOASSO GLOBAL

- (Ex DEN HARTOGH) 31 RUE DU BOIS QUATORZE CD 412- ZI LONGPRE LES AMIENS - BP 044
80470 Argœuves
- Code AIOT : 0005101938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOASSO GLOBAL (ex GLOBAL DEPOT SOLUTIONS, ex DEN HARTOGH) est spécialisée dans la logistique de produits transportés par camions citernes. Le site localisé sur la zone industrielle nord d'Amiens a pour principale activité le lavage de citernes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 1.6.6.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site BOASSO GLOBAL FRANCE à Argœuves est à l'abandon. L'exploitant n'a pas réalisé la cessation d'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 1.6.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral du 27/02/17, article 1.6.6: En cas d'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. L'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.
Code de l'environnement, R-512-75-1:

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

L'inspection a été prévenue par courrier du 20/09/23 de l'arrêt des activités du site. Par courriel du 20/09/24, l'inspection rappelait à l'exploitant ses obligations en terme de mise en sécurité et de réhabilitation du site.

Par courriel du 11/03/24, l'inspection contactait l'exploitant afin de savoir si la cessation d'activité avait été réalisée. Ce courriel reste aujourd'hui sans réponse.

L'inspection s'est rendue de manière inopinée, à 11h20 le 10/04/24 sur le site Boasso Global situé à Argœuves. Plusieurs constats ont été effectués:

-la barrière d'accès au site était ouverte;

-5 véhicules étaient stationnés;

-une des portes d'accès au lieu de nettoyage des camions citerne "chimiques" du site était ouverte;

-un bidon, avec la mention "AQUAPROX DFH 6971L", 170kg, était renversé;

-des IBC, dont au moins deux, étaient remplis d'une substance non identifiée le jour de la visite, d'autres étaient vides;

-le bassin de récupération des effluents pour prétraitement était rempli d'une substance liquide.

L'inspection n'a pas vérifié s'il s'agissait d'eau de pluie ou d'effluents, ou d'un mélange des deux;

-les accès aux différentes parties du prétraitement, et notamment au bassin, n'étaient pas sécurisés;

-7 bidons de 5 litres contenant des substances non identifiées étaient placés sur deux rétentions. Un autre bidon, de capacité inconnue, était placé sur une troisième rétention. La capacité des rétentions n'a pas été vérifiée par l'inspection;

-2 grosses citerne, une d'une capacité de 30 856L et l'autre de capacité inconnue, étaient encore sur place. L'inspection n'a pas contrôlé si celles-ci étaient vides ou pleines;

-une troisième citerne sur remorque, avec la mention "anhydride acétique", était présente sur le site. L'inspection n'a pas vérifié si celle-ci était vide ou pleine;

-une vingtaine de sacs contenant du sel de déneigement étaient disposés à l'air libre sur une palette.

Les prescriptions susvisées ne sont pas respectées. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société BOASSO GLOBAL sur ce point. Un délai de 1 mois est proposé concernant la mise en sécurité du site. Un délai de 9 mois est proposé pour la réalisation de la cessation d'activité du site, à réaliser selon les prescriptions susvisées. L'exploitant devra notamment transmettre un mémoire de réhabilitation sous un délai de 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois